

Arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 portant organisation du service de la traduction et de l'interprétariat

Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 01/11/1986 à la page 1430

Version en vigueur au 04/09/2025

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;
Vu la décision n° 2036 VP du 28 novembre 1980 donnant à la langue tahitienne qualité de langue officielle du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 83.14 du 10 mars 1983 portant création du service de la traduction et de l'interprétariat ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 2 septembre 2025*

Le service de la traduction et de l'interprétariat assure les missions qui lui sont imparties par le présent arrêté dans les langues suivantes :

- tahitien, français, anglais, espagnol.

Art. 2-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 2 septembre 2025*

Le service de la traduction et de l'interprétariat fournit, à titre gracieux, aux services publics de la Polynésie française et établissements publics de la Polynésie française à caractère administratif, dans la limite de ses moyens et dans son domaine de compétence, les prestations de service définies ci-après :

- traduction des actes officiels suivants, et notamment :
- les actes de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les actes du conseil des ministres ;
- les actes des officiers ministériels.
- traduction de tous documents d'usage courant et notamment :
- les circulaires,
- les notices d'information,
- les formulaires-types,
- et les avis,
- interprétation : de liaison, consécutive, simultanée.

Art. 2-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1725 CM du 23 décembre 1998*

En ce qui concerne les documents à caractère juridique, des prestations de service en (ou du) tahitien sont fournies à titre gracieux aux personnes privées ressortissant à l'assistance juridictionnelle.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 2 septembre 2025*

À titre onéreux, des prestations de service peuvent être fournies aux autres personnes morales de droit public, aux personnes physiques et au secteur privé. Ces prestations de service sont fournies à la condition qu'elles fassent partie d'un circuit administratif impliquant nécessairement l'intervention d'une autre entité publique (services ou établissements publics, administrations diverses, du pays ou de l'État, ou de l'étranger, etc.), ou d'officiers publics et ministériels (notaires, huissiers, etc.), ou d'acteurs de l'autorité judiciaire (juridictions, magistrats, avocats, etc.). Le coût de ces prestations est fixé par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1652 CM du 2 septembre 2025*

Le service de la traduction et de l'interprétariat remplit une mission d'information, de formation, de mise à jour permanente des connaissances, de définition et d'harmonisation des méthodes de travail au bénéfice des agents exerçant une fonction de traduction dans les services et établissements publics de la Polynésie française.

Art. 5

Le service de la traduction et de l'interprétariat est placé sous la direction d'un chef de service nommé en conseil des ministres.

Art. 6

Tout traducteur et interprète est assermenté auprès du tribunal de première instance de Papeete. Il prête le serment prescrit par la loi.

Art. 7

Le ministre de tutelle du service de la traduction et de l'interprétariat peut mettre à la disposition dudit service, toute personne compétente pour y assurer des missions ponctuelles.

Art. 8

Pour une meilleure analyse exégétique du texte à traduire, le service de la traduction et de l'interprétariat peut requérir des organismes qui ont sollicité son intervention, communication des travaux préparatoires.

Le service de la traduction et de l'interprétariat peut, également, entendre tout agent compétent relevant de ces organismes.

Art. 9

Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1986.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,
M. VIVISH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986](#), JOPF n° 31 N du 01/11/1986 à la page 1430
- [Arrêté n° 832 CM du 20 août 1997](#), JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1748
- [Arrêté n° 1725 CM du 23 décembre 1998](#), JOPF n° 53 N du 31/12/1998 à la page 2825
- [Arrêté n° 153 CM du 6 septembre 2004](#), JOPF n° 38 N du 16/09/2004 à la page 2971
- [Arrêté n° 1652 CM du 2 septembre 2025](#), JOPF n° 207 N du 04/09/2025 à la page 256